

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION: General - fonctionnement du conseil

MOTS CLÉS : Conseil de l'Ordre - publicité des débats - retransmission

Rapport Situation de quatre avocats burundais menacés de radiation

RAPPORTEUR:

Madame la vice-bâtonnière Dominique Attias

BATONNIER EN EXERCICE:

M. le bâtonnier Frédéric Sicard

DATE DE LA REDACTION:

30 ianvier 2017

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL:

31 janvier 2017

CONTRIBUTEURS: Aurélia Huot (Service international)

RESUME:

Le Parquet général près la Cour d'Appel de Bujumbura, au Burundi, a saisi, en août 2016, l'Ordre des Avocats du Barreau de Bujumbura d'une requête, sommairement motivée, réclamant la radiation de quatre confrères burundais, Vital Nshimirimana, Armel Nivongere Dieudonneeé Bashirahishize et Lambert Nigarura, avant même qu'une instruction disciplinaire n'ait eu lieu.

L'Ordre des Avocats du Burundi a déclaré, dans une décision du 28 septembre 2016, la requête du Parquet général près la Cour d'Appel de Bujumbura recevable mais non-fondée Le Procureur a interjeté appel de cette décision et l'affaire a fait l'objet d'un premier report lors de l'audience d'Appel du 19 décembre 2016, après que le Parquet Général ait mis en doute le droit de représentation des avocats de la Défense par Me Richard Kazadi, ex-bâtonnier à Kinshasa.

Le 16 janvier 2017, la Cour d'Appel de Bujumbura a prononcé la radiation de Vital Nshimirimana, Armel Niyongere et Dieudonneeé Bashirahishize. Elle a suspendu Lambert Nigarura pour une durée d'un an, assorti d'une interdiction de siéger au Conseil du Barreau pendant 5 ans.

Il est à craindre que ces poursuites soient une mesure de représailles à l'encontre de ces confrères engagés dans la défense des droits humains. Plusieurs d'entre eux ont en effet participé à la présentation de rapports alternatifs sur la situation du Burundi, réuni des éléments de preuve ou assuré la représentation de victimes dans le cadre de internationaux juridictionnels mécanismes juridictionnels relatifs notamment à des disparitions forcée et



des allégations de torture, qu'il s'agisse du Comité contre la Torture ou de la Cour de Justice de Communauté d'Afrique de l'Est.

TEXTE DU RAPPORT

Au mois d'août 2016, le Parquet général près la Cour d'Appel de Bujumbura, au Burundi, a saisi l'Ordre des Avocats du Barreau de Bujumbura d'une requête, sommairement motivée, réclamant la radiation de quatre confrères burundais, Vital Nshimirimana, Armel Niyongere et Dieudonneeé Bashirahishize et Lambert Nigarura, avant même qu'une instruction disciplinaire n'ait eu lieu.

Le Parquet général invoquait, pour justifier sa demande, l'ouverture de procédures pénales contre les avocats concernés. Ces dossiers pénaux, dont le contenu demeure inconnu et très imprécis, paraissent concerner la participation, pour certains d'entre eux, à un mouvement insurrectionnel et à une tentative de coup d'état.

L'Ordre des Avocats du Burundi a déclaré, dans une décision du 28 septembre 2016, la requête du Parquet général près la Cour d'Appel de Bujumbura recevable mais non-fondée. Il a en particulier estimé que, à la lumière des instruments juridiques consacrant le principe de présomption d'innocence, le Conseil de l'Ordre « ne peut fonder une décision de radiation sur des dossiers en cours d'instruction ou sur des contraventions aux lois et règlements et prise de position, qui n'ont pas été précisées par le Procureur près la Cour d'Appel ».

Le Procureur a interjeté appel de cette décision et l'affaire a fait l'objet d'un premier report lors de l'audience d'Appel du 19 décembre 2016, après que le Parquet Général ait mis en doute le droit de représentation des avocats de la Défense par Me Richard Kazadi, ex-bâtonnier à Kinshasa. Il est à noter que les quatre avocats menacés de radiation disposent tous du statut de réfugié à l'étranger et ne peuvent se rendre en personne à l'audience. Leurs avocats français, belge et suisse n'ont également pu se rendre aux audiences du 19 décembre et du 22 décembre devant la Cour d'appel de Bujumbura en raison des conditions sécuritaires qui prévalent dans le pays et de l'absence de délivrance de visa.

A l'issue de sa délibération, la Cour d'Appel de Bujumbura a estimé que Me Richard Kazadi n'avait pas le droit de représenter la Défense, mais seulement de l'assister.

Le 16 janvier 2017, la Cour d'Appel de Bujumbura a prononcé la radiation de Vital Nshimirimana, Armel Niyongere et Dieudonneeé Bashirahishize. Elle a suspendu Lambert Nigarura pour une durée d'un an, assorti d'une interdiction de siéger au Conseil du Barreau pendant 5 ans.

Tous laisse croire que cette procédure, entachée de nombreuses irrégularités, et ces poursuites ne sont qu'un prétexte visant à écarter de l'exercice professionnel des avocats engagés dans la défense des droits civiques de leurs concitoyens et dans la lutte contre l'impunité.

Nos quatre confrères sont, d'une part, tous engagés dans la défense des droits humains :

- Vital NSHIMIRIMANA est délégué général du Forum pour le Renforcement de la Société Civile au Burundi,
- Armel NIYONGERE est Président d'ACAT-Burundi,
- Lambert NIGARURA est coordinateur adjoint de la campagne SOS torture
- Dieudonné BASHIRAHISHIZE est vice-président de l'East Africa Law Society.



Ils ont, d'autre part, participé, en tant que membre de leur organisation, à la rédaction d'un rapport alternatif, présenté au Comité du Haut-commissariat des droits de l'Homme contre la torture, qui traite de la question de la torture au Burundi :

Le 28 juillet 2016, le Comité du Haut-commissariat des droits de l'Homme contre la torture a procédé à l'examen du rapport spécial présenté par le Burundi et a indiqué être préoccupé par l'inaction du gouvernement burundais face aux graves violations des droits de l'Homme ayant lieu dans le pays.

Le lendemain, la délégation burundaise ne s'est pas présentée à la deuxième séance et a justifié son absence dans une lettre indiquant que les questions des membres du Comité posées la veille, ainsi que leurs observations, avaient porté sur d'autres points que ceux communiqués à l'avance au Gouvernement burundais. En outre, ces questions étaient inspirées du rapport alternatif envoyé au Comité par des organisations non gouvernementales dont le Gouvernement n'avait pas été saisi.

Il est donc à craindre que cette procédure vise en réalité à sanctionner ces quatre avocats pour leur participation à la rédaction du rapport alternatif établi par un groupement d'ONG du Burundi visant à réclamer une enquête du Comité des Nations Unies contre la torture (CAT), qui a été menée les 28 et 29 juillet 2016.

Le Comité des Nations Unies contre la Torture a lui-même adressé un courrier à l'ambassadeur du Burundi aux Nations Unies à Genève, exigeant des garanties qu'aucun individu ne subirait de représailles pour sa coopération avec le Comité et dénonçant le fait que le procureur a réclamé des sanctions contre les avocats plutôt qu'une enquête qui permettrait d'établir les faits, « ce qui pose problème quant au respect de la présomption d'innocence ».

La Fondation Lawyers for Lawyers (L4L) et la Commission internationale de Juristes (ICJ), acteurs majeurs et réputés de la promotion de l'Etat de droit et de l'indépendance des professions du droit, ont également dénoncé cette demande de radiation qui pourrait constituer une violation du principe de la présomption d'innocence tant au regard du droit international que du droit national burundais.

Les avocats de la Défense n'ont toujours pas eu accès au dossier de leurs clients et aux pièces de procédure sur lesquelles s'appuie le Parquet Général pour fonder ses accusations. Ils ignorent donc toujours la nature exacte des faits qui sont reprochés à leurs clients, en violation du principe de l'égalité des armes.

Les quatre avocats menacés et leurs conseils sont déterminés à se défendre en épuisant les voies de recours internes en formulant, le cas échéant, un pourvoi contre toute décision de radiation.

Ils envisagent également la saisine de juridictions régionales et internationales compétentes si cela devait s'avérer nécessaire.

Pour rappel : Le Conseil de l'Ordre a, dans un résolution du 6 septembre 2016, dénoncé avec force la demande de radiation présentée par le Parquet Général de Bujumbura à l'encontre de nos quatre confrères burundais Vital Nshimirimana, Armel Niyongere, Lambert Nigarura et Dieudonné Bashirahishize, qui non seulement ne sont pas condamnés, mais sont de surcroit tous engagés dans la défense des droits humains. Il a rappelé à ce titre les articles 16 et 20 des Principes de l'ONU de base relatifs au rôle du barreau de 1990.

Le Conseil de l'Ordre avait mandaté Madame la Vice Bâtonnière pour engager toute démarche pour dénoncer cette situation. Une lettre avait été adressée au Parquet Général de Bujumbura le 14 septembre 2016.



1. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :

Immédiate